

**PROJET DE DECRET ORGANISANT  
LE MINISTERE DE LA FEMME, DE  
L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

*le Président de la République*  
*Vu*

*Décreté*

**Article Premier** : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a pour mission, en relation avec les différents départements ministériels concernés, d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement en vue de promouvoir le statut de la femme, de favoriser la survie et le développement des enfants, d'encourager et d'apporter la promotion socio-économique des familles à travers les initiatives de base.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller au respect des droits de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- de veiller à la survie, à la protection et au développement de l'enfant ;
- de favoriser l'organisation et le développement des groupements et associations féminins pour leur plus grande intégration dans le processus de développement ;
- de concevoir, suivre et évaluer l'exécution des programmes et projets de développement en faveur des femmes, des enfants et des familles ;
- de contribuer à la sensibilisation, à l'organisation, à l'information et à la formation des groupements de femmes et des communautés de base ;
- de soutenir les activités permettant d'améliorer les conditions de vie des familles notamment de la Femme et de l'Enfant.
- d'assurer la tutelle des organisations non gouvernementales et de veiller à la cohérence et à la coordination de leur intervention sur l'ensemble du territoire national ;
- de contribuer à l'intégration africaine des femmes et de leurs organisations ;
- de veiller à une coordination et un contrôle efficace de tous les projets et programmes concernant la Femme.

**Article 2** : Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille comprend, outre le Cabinet du Ministère et les Services qui lui sont rattachés :

- La Direction de la Promotion du Statut de la Femme
- La Direction de la Promotion de la Famille et l'Enfant
- La Direction du Développement Communautaire.

## **TITRE I : LE CABINET ET LES SERVICES RATTACHES**

### **Article 3 : sont rattachés au Cabinet du Ministre :**

- Le Bureau de Presse ;
- Le Centre National d'Information et de Documentation pour la Femme ;
- Le Bureau de Suivi et d'Evaluation ;
- Le Bureau des Relations Extérieures ;
- L'Inspection Administrative et Financière ;
- le Service de l'Administration Générale et de l'Equipement.

### **Article 4 : Le Bureau de Presse est chargé :**

- de veiller ~~au respect de~~ la collaboration avec les médias en général autour des axes essentiels de communication ;
- de mettre en oeuvre des programmes d'information et de mobilisation sociale en rapport avec le Centre National d'Information et de Documentation pour la Femme et les professionnels de la communication.

### **Article 5 : Le Centre National d'Information et de Documentation pour la Femme est chargé :**

- de participer à l'information du public en général et des femmes en particulier, sur les politiques de promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille mises en oeuvre au niveau national, sous-régional et international ;
- de recenser et constituer une banque de données relatives ~~aux documents, textes législatifs et réglementaires~~ *a toute documentation* concernant la Femme, l'Enfant et la Famille à mettre à la disposition du public en général et des femmes en particulier ;
- d'encourager et appuyer toute initiative de recherche, d'étude ou d'action relative aux cibles précitées ;
- de constituer un réseau de communication et d'innovation en matière de stockage, de traitement et de diffusion de documents et d'information grâce à une stratégie d'Information, d'Education et de Communication appropriée (I.E.C) ;
- de soutenir les actions des autres structures du Ministère ;
- de mettre en place dans les régions et départements des cliniques juridiques pour l'information *des femmes* des jeunes et du public.

**Article 6 : Le Bureau de Suivi et d'Evaluation**

*est chargé de :*

- du suivi des directives présidentielles et primatoriales ;
- de préparer et d'assurer le suivi des conseils de Ministres et interministériels ;
- du suivi et de l'évaluation des actions réalisées dans les différents projets sous tutelle du département ;

**Article 7 : Le Bureau de la Coopération Internationale est chargé :**

- de veiller au respect des engagements du Ministère dans le cadre des accords et programmes de coopération ;
- de participer à l'élaboration des protocoles d'accord avec les pays amis dans le cadre des commissions mixtes ;
- de représenter le Ministère au sein des commissions mixtes de coopération.

**Article 8 : L'Inspection des Affaires Administratives et Financières (I.A.A.F) est chargé :**

- d'exercer un contrôle sur la gestion administrative et financière de l'ensemble des directions, services et projets relevant du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- de veiller à l'application des directives et instructions du Ministre ;
- de veiller à l'application des directives issues des conseils des Ministres, des conseils interministériels, des rapports des corps de contrôle et de faire office de tableau de bord pour les instructions données par le Ministre en rapport avec le Bureau de Suivi.

**Article 9 : Le Service de l'Administration Générale et de l'Equipeement est chargé :**

- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget général ;
- de la passation et de l'exécution des marchés ;
- de la gestion du matériel, mobilier de bureau et des moyens logistiques affectés au Ministère ;
- de suivre les questions de transit et d'exonération ;
- de la gestion du courrier et de la reprographie des documents ;

*- de la gestion du personnel*

## **TITRE II - LES SERVICES PROPRES**

### **Article 10 : La Direction de la Promotion du Statut de la Femme est chargée :**

- de définir et de concevoir les politiques et stratégies susceptibles d'améliorer le Statut et les conditions de vie des femmes ;
- de soutenir et d'encourager toute initiative tendant à une participation efficace de la femme au développement ainsi qu'à la valorisation de son travail ;
- de susciter et de promouvoir la création de groupements et d'associations de femmes et d'assurer leur encadrement technique ;
- de contribuer à la réalisation de l'intégration africaine des femmes ;
- de mettre en place un observatoire de la situation de la femme.

### **Article 11 : La Direction de la Promotion du Statut de la Femme comprend :**

- la Division des Etudes, de la Planification et de la Formation ;
- la Division de la Programmation et du Suivi des Activités Féminines ;
- la Division de la Promotion du Statut Juridique de la Femme.

### **Article 12 : La Direction de la Promotion de la Famille et de l'Enfant est chargée en rapport avec les ministères concernés :**

- d'étudier et de mettre en oeuvre les mesures protectrices de la famille ;
- d'appuyer et de mettre en oeuvre des actions de développement en vue de la promotion économique des familles, notamment, celles des déshéritées ou démunies;
- de suivre et d'évaluer l'application du Plan National d'Action pour la Famille ;
- *X* ~~de veiller à l'application des conventions/instruments juridiques sur les droits des~~  
~~d'assurer le suivi de l'application de la Convention relative aux Droits de l'Enfant;~~  
*enfants notamment la convention internationale sur les droits de l'enfant.*
- de vulgariser la Convention sur les Droits de l'Enfant et de tous les textes qui protègent l'enfant ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'existence des enfants ;
- ~~d'organiser les événements spéciaux en faveur des enfants et des familles.~~

**Article 13 : La Direction de la Promotion de la Famille et de l'Enfant comprend :**

- la Division de la Promotion des Familles ;
- la Division du Développement de l'Enfant ;
- la Division de la Protection des Droits de l'Enfant.

**Article 14 : La Direction du Développement Communautaire est chargée :**

- de concevoir une politique cohérente de développement communautaire en application des orientations nationales en la matière ;
- de promouvoir les initiatives de base en vue d'une participation effective des populations au processus de développement ;
- de mettre en oeuvre une stratégie d'animation pouvant permettre la mobilisation sociale, l'organisation, la sensibilisation, l'éducation et la formation des populations des projets et programmes nationaux de développement ;
- de veiller à la cohérence et la coordination des activités des Organisations Non Gouvernementales sur toute l'étendue du territoire national et en exercer la tutelle;
- de mettre au point un répertoire des ONG et des données statistiques nécessaires à l'information ;
- de participer à la formulation, à l'exécution et au suivi-évaluation des projets et programmes initiés par le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en direction des populations bénéficiaires ;
- d'effectuer des études et de la recherche-développement pouvant déboucher sur des actions et des orientations opérationnelles en matière d'animation et de développement communautaire ;
- d'assurer la tutelle des services régionaux et départementaux du ministère.

**Article 15 : La Direction du Développement Communautaire :**

- la Division Animation Communautaire ;
- la Division Appui aux opérateurs à la base ;
- la Division Etudes ;
- les Services Régionaux et Départementaux du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

**Article 16** : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**Article 17** : Le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**Dakar, le**

**Le Président de la République**

**Abdou DIOUF**

~~Pour le Président de la République~~  
**Le Premier Ministre**

**Habib THIAM**